vu l'avis du Comité du Fonds social européen émis le 9 juillet 1968,

considérant qu'il ressort de l'examen des réglementations nationales régissant l'organisme belge « Fonds des maladies professionnelles » et les organismes italiens « Istituto nazionale della previdenza sociale » et « Associazione nazionale fra mutilati ed invalidi del lavoro », que ces trois organismes répondent aux conditions visées à l'article 18 premier alinéa du règlement n° 9 et qu'ils ne sont pas des entreprises ou services à caractère essentiellement industriel et commercial au sens de l'alinéa 3 dudit article ;

considérant que ces organismes sont donc susceptibles d'être inscrits sur la liste en question ;

considérant, par ailleurs, que la dénomination de l'organisme italien « Ente autonomo di gestione per le partecipazioni del Fondo per il finanziamento dell'industria meccanica », inscrit sur la liste des organismes de droit public par décision de la Commission du 15 janvier 1965, a été modifiée comme suit « EFIM — Ente Partecipazioni e Finanziamento Industria Manifatturiera » et que la mention de cet organisme sur la liste doit donc être adoptée conformément à cette modification,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La liste des organismes de droit public visée à l'article 18 alinéa 2 du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen, établie par décision de la Commission du 13 décembre 1961 et mise à jour par décision de la Commission du 28 mars 1963, du 15 janvier 1965, du 4 mars 1966 et du 14 février 1968, est complétée par l'inscription des organismes suivants :

État membre	*Organisme de droit public*
Belgique :	Fonds des maladies professionnelles
Italie :	Istituto nazionale della previdenza sociale
	Associazione nazionale fra mutilati ed invalidi del lavoro

et modifiée comme suit :

Italie :	au lieu de	« Ente autonomo di gestione per le partecipazioni del Fondo per il finanziamento dell'industria meccanica »
	lire	« EFIM — Ente Partecipazioni e Finanziamento Industria Manifatturiera »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 mars 1969

portant désignation des experts vétérinaires pouvant être chargés de l'élaboration d'avis relatifs aux abattoirs et ateliers de découpe

(69/100/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches [1], modifiée par la directive du 25 octobre 1966 [2],

vu la directive de la Commission, du 13 mai 1965, concernant la procédure à suivre lors de l'élaboration des avis en matière d'agrément officiel d'abattoirs

---

[1] JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.
[2] JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3302/66.

et d'ateliers de découpe dans les échanges intracommunautaires de viandes fraîches (1), et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant qu'en vertu de l'article 4 paragraphe 3 de la directive du Conseil précitée, la Commission peut être amenée à accorder, refuser ou retirer aux États membres l'autorisation de suspendre l'importation de viandes fraîches en provenance de certains abattoirs ou ateliers de découpe ; que cette décision est prise compte tenu de l'avis émis, à la demande de la Commission, par un ou plusieurs experts vétérinaires ; qu'en application de la même disposition, la directive de la Commission du 13 mai 1965 a déterminé les modalités de désignation des experts pouvant être chargés de l'élaboration des avis et stipulé, notamment, que ces experts sont désignés préalablement, par la Commission, sur proposition des États membres et avec l'accord des intéressés ;

considérant que les experts dont les noms suivent ont été proposés par les États membres et qu'ils ont donné leur accord à leur désignation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Sont désignés pour être chargés de l'élaboration des avis prévus à l'article 4 paragraphe 3 de la directive du 26 juin 1964 précitée, les experts vétérinaires dont les noms suivent :

Nom	*Nationalité*
Prof. Drieux Professeur de la chaire d'hygiène et de l'industrie des denrées alimentaires d'origine animale de l'École nationale vétérinaire d'Alfort	française
Prof. Flachat Professeur de la chaire d'hygiène et de l'industrie des denrées alimentaires d'origine animale de l'École nationale vétérinaire de Lyon	française
Dr Gosch Oberveterinärrat — Veterinärstation Sternschanze	allemande
Dr Heisel Regierungsveterinärdirektor — Ministerium für Wirtschaft, Verkehr und Landwirtschaft	allemande
Dr Hepp Ministerialrat — Ministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten des Landes Nordrhein-Westfalen	allemande
Hofstra Keuringsdierenarts	néerlandaise
Dr Just Veterinärdirektor — Bezirksregierung	allemande
Dr Kohn Directeur de l'abattoir municipal	luxembourgeoise
Prof. Labie Professeur de la chaire d'hygiène et de l'industrie des denrées alimentaires d'origine animale de l'École nationale vétérinaire de Toulouse	française
Dr Lenelle Inspecteur en chef — Directeur ff. — Service de l'inspection du commerce des viandes	belge

(1) JO nº 93 du 29. 5. 1965, p. 1607/65.

Nom	*Nationalité*
Prof. Marazza Veterinario provinciale di Pavia, libero docente in « Ispezione degli alimenti di origine animale »	italienne
Prof. Martini Veterinario provinciale di Como, libero docente in malattie infettive, profilassi e polizia veterinaria	italienne
Dr Orlopp Oberregierungsveterinärrat — Ministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten des Landes Schleswig-Holstein	allemande
Dr Parnicke Schlachthofdirektor — Städt. Schlacht- und Viehhof	allemande
Postma Keuringsdierenarts	néerlandaise
Dr Schummer Directeur des abattoirs municipaux de Luxembourg	luxembourgeoise
Dr Sprengers Inspecteur du Commerce des viandes	belge

Article 2

La décision de la Commission, du 29 juillet 1966, portant désignation des experts vétérinaires pouvant être chargés de l'élaboration d'avis relatifs aux abattoirs et ateliers de découpe ([1]) est abrogée.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

([1]) JO nº 153 du 23. 8. 1966, p. 2797/66.